



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
**SPORTS EN GRUYÈRE**

## **Association intercommunale « Sports en Gruyère »**

### **Règlement des finances (RFin)**

---

#### *L'assemblée des délégués*

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;

Vu les statuts de l'Association intercommunale « Sports en Gruyère » du 5 novembre 2020,

*adopte :*

#### **Art. 1     But**

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

#### **Art. 2     Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)**

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 25'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

#### **Art. 3     Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)**

<sup>1</sup> Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 500 francs.

<sup>2</sup> Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

#### **Art. 4     Compétences financières du comité de direction (art. 67 al. 2, 1<sup>e</sup> phr. LFCo)**

##### **a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)**

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs. L'article 7 est réservé.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

**Art. 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)**

<sup>1</sup> Le comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

**Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 500'000 francs.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

**Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 50'000 francs.

<sup>2</sup> Toutefois, le comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

**Art. 8 Autres compétences décisionnelles du comité de direction (art. 67 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. LFCo, art. 100 LCo)**

<sup>1</sup> Le comité de direction dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

a) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une alinéation d'immeubles ne dépassant pas 200'000 francs.

<sup>2</sup> Lors de chaque vente d'immeuble, le comité de direction choisit le mode de vente le plus adapté.

<sup>3</sup> Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée des délégués est réservée.

**Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)**

Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

**Art. 10** Mode de comptabilisation des infrastructures sportives communales régionalisées  
 (art. 31 al. 3 des statuts)

<sup>1</sup> La comptabilité est tenue selon le plan comptable des communes.

<sup>2</sup> Les frais de personnel sont établis sur la base des heures effectives de travail au prix de revient (salaires effectifs et charges sociales).

<sup>3</sup> Pour les piscines de Broc et Bulle et la patinoire de Bulle, les frais d'énergie sont déterminés sur la base du relevé des compteurs. Pour la piscine de Charmey, ils sont déterminés sur la base d'une estimation. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer précisément et de manière objective la part des frais d'énergie à la charge de la commune-siège ou faisant partie des coûts régionalisés selon l'art. 28 des statuts (compteur séparé par exemple), un mandat doit être donné à un expert neutre pour fixer une répartition de ces frais. En cas de désaccord, c'est l'art. 31 des statuts qui s'applique.

<sup>4</sup> Les investissements pour le maintien de la valeur sont amortis selon les taux légaux.

<sup>5</sup> Dans la mesure où les dépenses d'entretien, de rénovation des bâtiments et des installations sont capitalisées, les amortissements de ces investissements et les frais financiers y relatifs sont inclus dans les coûts d'exploitation selon l'art. 28 des statuts. Le taux d'intérêt sur les investissements est le taux effectif figurant dans les comptes de la commune.

<sup>6</sup> Les gratuités et tarifs préférentiels (indigènes) seront pris en charge par les communes-sièges et comptabilisés en tant que recettes.

**Art. 11** Referendum facultatif (art. 69 LFCo)

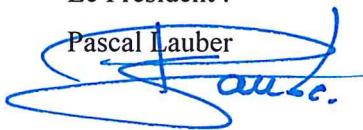
Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

**Art. 12** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégués à sa séance du 18 novembre 2021.

Le Président :

Pascal Lauber  


La Secrétaire :

Nadine Gobet



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **25 MAI 2022**

  
 Didier Castella  
 Conseiller d'Etat, Directeur